

Contrat de licence d'utilisation et d'assistance MySQL

Le présent Contrat de licence d'utilisation et d'assistance MySQL est convenu entre Sun et le Client, lesquels sont identifiés sur le Bon de Commande. Le présent contrat et le Bon de Commande constituent ensemble l'intégralité du contrat (ci-après le « Contrat ») entre les Parties relatif au Produit. Le Contrat entre en vigueur à compter de la Date d'Entrée en vigueur figurant sur le Bon de Commande.

Nonobstant la première phrase du paragraphe précédent, si aucune entité MySQL précise ne figure sur le Bon de commande, l'entité Sun désignera alors (a) Sun Microsystems International B.V., une société néerlandaise constituée et régie d'après la législation en vigueur aux Pays-Bas, dont le siège se trouve à Saturnus 1, 3824 ME Amersfoort, Pays-Bas, si l'adresse du Client figurant sur le Bon de commande est située dans l'Union européenne (« EMEA »), ou (b) pour tous les autres pays : MySQL Americas Inc., une société du Delaware, dont le siège se trouve à c/o Sun Microsystems, Inc., 4150 Network Circle, Santa Clara, CA 95054, États-Unis.

Définitions:

« Add-ons » désignent des fonctions (ou fonctionnalités) du Produit, également appelées composants add-on, qui, sauf mention contraire stipulée dans les présentes, peuvent uniquement être utilisées par le Client si elles figurent explicitement sur le Bon de commande et ont été dûment payées.

« Add-ons pris en charge » désigne des composants add-on ou des fonctions conçues pour MySQL Cluster non soumises à des licences Sun, pour lesquels Sun fournit des services d'assistance technique annuels, tels que définis dans le Bon de commande.

« Application » désigne le logiciel, le matériel, le système ou toute autre application détenue par le Client décrite sur le Bon de commande, le cas échéant.

« Bon de commande » désigne (a) le document du Bon de commande Sun signé par les parties ou sinon accepté par Sun ou (b) la commande de Produits du Client reçue via la boutique en ligne Sun accessible à partir du site Web MySQL. Si le Client a commandé le Produit via une tierce partie, comme un Revendeur, alors le Bon de commande reprendra les informations transmises par cette tierce partie à Sun.

« Cluster » ou « MySQL Cluster » désigne la version généralement mise à disposition du produit MySQL Cluster tel qu'il est défini sur le Bon de commande. La base de données MySQL Embedded Server et/ou MySQL Enterprise Server, si nécessaire, est soumise à une licence distincte disponible auprès de MySQL Cluster par le biais d'un Accord d'abonnement d'entreprise (voir à l'adresse <http://www.mysql.com/about/legal/mysqlenterpriseagmt.pdf>).

Une « CPU » désigne une unité de calcul centrale à l'intérieur d'un ordinateur, sauf si l'objectif principal d'une telle unité est de gérer les informations de configuration de cluster et de les mettre à la disposition d'autres unités, telles que des nœuds SQL et de données, et/ou de fournir des services d'arbitrage suite à une panne de réseau.

« EMEA » désigne tous les états membres de l'Union européenne de même que les pays suivants : Afghanistan, Afrique-du-Sud, Albanie, Algérie, Ancienne république yougoslave de Macédoine, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bénin, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Cote d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Géorgie, Géorgie du Sud et Sandwich du sud, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Islande, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizstan, Lesotho, Liban, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, République de Moldavie, Mongolie, Maroc, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République centrafricaine, Réunion, Rwanda, Sénégal, Serbie et Monténégro, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Swaziland, Suisse, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, République unifiée du Togo, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Yémen, Zaïre, Zambie et Zimbabwe.

« Produit » désigne une copie complète et non modifiée du code objet de (a) la version généralement mise à disposition du ou des produits logiciels MySQL Cluster énumérés sur le Bon de commande et (b) les Add-ons énumérés sur le Bon de commande, limités aux versions indiquées et au code obtenu par le Client à partir du Site

Web de téléchargement. Nonobstant toute autre condition de ce Contrat, le Produit peut être fourni accompagné des Add-ons sans licence d'utilisation par le Client à moins que ces Add-ons aient été spécifiquement achetés par le Client (voir à l'adresse <http://www.mysql.com/products/database/cluster/features.html> pour une liste complète des fonctions (ou fonctionnalités) ou composants add-on inclus dans chaque édition du Produit).

« Site Web de téléchargement » désigne le site Web de MySQL situé à l'adresse <http://customer.mysql.com/> ou un autre site Web que Sun indiquera ponctuellement au Client à des fins de téléchargement de Produit ultérieur, par redirection de site Web, par e-mail ou tel que stipulé à l'article 10.5 ci-dessous. Nonobstant toute autre condition de ce Contrat, le Client est uniquement en droit de télécharger les Produits dont il a fait l'acquisition conformément à ce Contrat.

« Version de maintenance » désigne une nouvelle version du Produit généralement mise à disposition au cours de la Période d'assistance. Cette version comprend généralement des correctifs et, éventuellement, de nouvelles fonctions ou améliorations mineures. Les numéros des Versions de maintenance assignés par Sun sont indiqués à l'extrémité droite de la décimale la plus à gauche.

« Version principale » désigne une nouvelle version du Produit généralement mise à disposition au cours de la période d'assistance. Elle comprend généralement d'importantes nouvelles fonctions et/ou améliorations. Les numéros des Versions principales assignés par Sun sont indiqués à l'extrémité gauche de la décimale la plus à gauche.

1. **Octroi de licence.** Compte tenu du paiement du Client pour le produit et d'autres conditions mentionnées dans les présentes, Sun octroie au Client un droit limité, non exclusif et non cessible (sauf indication contraire dans ce Contrat) : (a) de télécharger le Produit à partir du Site Web de téléchargement ; (b) pour chaque unité de Produit commandée et payée par le Client, d'utiliser une copie de la version code objet du Produit généralement mise à disposition par Sun à compter de la Date d'effet à des fins internes sur une seule CPU ; et (c) de faire une copie supplémentaire du Produit uniquement à des fins de sauvegarde et d'archivage. « CPU » désigne une unité de calcul centrale à l'intérieur d'un ordinateur. Le Client ne peut utiliser le Produit que de la manière expressément indiquée dans cette section. Sans limiter les indications précédentes, le Client ne peut pas utiliser le Produit pour offrir des applications en temps partagé, d'externalisation, de services gérés, de prestations professionnelles ou de fournisseur de services, et le Client ne peut pas louer, modifier, distribuer le Produit ou en octroyer la licence. Chaque CPU utilisée pour assurer le fonctionnement du Produit doit être détenue sous licence par le Client.

2. **Passage à des versions plus récentes.** Si le Client a acheté le Produit en tant que mise à niveau (par ex. du logiciel version 6.3 vers version 7.0), il doit tout d'abord disposer d'une licence d'utilisation commerciale actuelle et valide de la Version principale précédente du Produit. Une fois la mise à niveau effectuée, le Client ne pourra plus utiliser la version précédente du Produit et les conditions du présent Contrat remplaceront celles de la licence d'utilisation de la précédente version principale du Client. Ce Contrat s'applique à toute correction de bogue, à tout supplément ou à toute autre mise à jour du Produit susceptibles d'être fournis au Client par Sun à sa seule discrétion, à moins que Sun n'octroie d'autres conditions associées à la correction de bogue, à la mise à jour ou à la Version principale. Ce Contrat s'applique à chaque Version de maintenance et à chaque Version principale du Produit, sauf dans des cas ponctuels où Sun peut requérir l'accord du Client pour des conditions de licence supplémentaires avant de recevoir ou d'utiliser une Version de maintenance ou une Version principale. Ce Contrat ne constitue nullement une obligation pour Sun d'offrir une correction de bogue, un supplément ou toute autre Version de maintenance ou Version principale.

3. **Assistance.** Au cas où le Client achète auprès de Sun les services d'assistance technique annuelle pour le Produit et les Add-ons pris en charge, ces services (« l'Assistance ») seront soumis aux conditions de ce Contrat et aux conditions (a) des politiques d'assistance alors en cours chez Sun, (b) de la désignation des plates-formes prises en charge et (c) de la description des fonctionnalités d'assistance (<http://www.mysql.com/about/legal/supportpolicies/> inclut des liens pointant vers les politiques de prise en charge de Sun, les désignations des plates-formes prises en charge et les fonctions d'assistance). L'Assistance annuelle démarre à la date à laquelle Sun accepte la commande du Client pour une telle Assistance et se poursuit pendant un (1) an. Par la suite, cette Assistance sera renouvelée pour des périodes successives d'un an (à moins que les parties ne conviennent d'une autre période par écrit). A moins que l'une des parties ne donne, au moins soixante (60) jours avant, le préavis de non-renouvellement avant l'expiration de la période d'Assistance applicable. Sun

s'efforcera de facturer le Client trente (30) jours au moins avant le début de chaque période d'Assistance. Les Frais d'assistance relatifs aux années ultérieures pendant la période de validité de ce Contrat peuvent faire l'objet d'une augmentation, à l'entière discrétion de Sun, sous réserve que ces Frais d'assistance ne dépassent pas le prix de vente en cours de la période d'assistance MySQL..

4. **Redevances, paiement, durée et taxes.** Tous les achats prévus dans ce Contrat sont dus aux dates indiquées dans ce Contrat et sont payables dans les trente (30) jours à compter de la date de la facture de Sun. Le paiement doit être effectué sans droit de compensation ou de déduction. Tous les paiements effectués en application de ce Contrat doivent l'être dans la devise spécifiée et sont non remboursables. Les intérêts sur tout montant non payé alors qu'il est dû en vertu de ce Contrat vont courir au taux d'un et demi pour cent (1,5%) par mois (dix-huit [18 %] pour cent par an) ou au taux le plus élevé permis par la loi applicable (si inférieur), sachant que de tels intérêts vont courir chaque jour à compter de la date d'échéance tant que le solde n'est pas payé. A la suite d'un préavis écrit, Sun peut choisir d'interrompre l'Assistance au Client tant que les Redevances applicables ne sont pas payées dans les délais prévus ci-dessus. De plus, au cas où un Produit soit acheté par l'intermédiaire d'un revendeur et non pas directement à Sun, l'Assistance au Client sera suspendue si le revendeur ne paie pas tous les montants dus à Sun. Tous les frais excluent les taxes et impôts applicables. Le Client est responsable du paiement de tels impôts ou taxes de toute sorte payables par rapport à l'octroi de la licence du Logiciel ou à l'achat de l'Assistance en vertu de ce Contrat, étant entendu cependant que Sun sera responsable du paiement des impôts perçus sur les revenus net de Sun. Le Client sera responsable de toutes les taxes de vente applicables à moins qu'il ne demande d'abord une exemption de telles taxes en fournissant à Sun un certificat d'exemption acceptable par les autorités concernées.

5. **Transferts.** Le Client peut déplacer le Produit d'une CPU à l'autre au sein de l'organisation du Client, étant entendu que le Client commence par retirer le Produit de la première CPU. Aucun autre transfert du Produit n'est permis sans l'accord préalable par écrit de Sun, à la seule discrétion de Sun.

6. **Résiliation.** Sun peut résilier ce Contrat après avoir averti le Client par écrit en cas (a) d'utilisation non autorisée du Produit par le Client; (b) de retard des paiements à Sun ou (c) selon ses obligations au titre de l'article 9 de ce contrat, si le produit devient, ou est susceptible selon Sun de devenir, sujet d'une demande liée à la violation de propriété intellectuelle ou au détournement de secrets professionnels. En dehors de ces cas, chacune des parties peut résilier ce Contrat immédiatement si l'autre partie commet une violation substantielle de ce Contrat et ne remédie pas à cette violation dans les trente (30) jours à compter de la réception de la notification de la violation substantielle. Les ss 6, 7, 8, 9 et 10 de ce Contrat survivront à la résiliation de ce Contrat pour une raison quelconque.

7. **Droits de propriété.** La propriété intellectuelle et les droits de propriété de quelque nature que ce soit liés au Produit et à la documentation connexe, y compris les travaux dérivés, sont et demeurent la propriété exclusive de Sun et/ou de ses fournisseurs, et rien dans ce Contrat ne doit être interprété comme le transfert de quelque aspect que ce soit de ces droits au Client ou à une partie tierce quelconque. Sun et ses fournisseurs se réservent l'ensemble des droits non accordés expressément dans ce Contrat et/ou au titre de la licence GPL. MySQL, MySQL Pro, MySQL Network et MySQL Enterprise sont des marques de MySQL AB et Sun Microsystems Inc. et ne seront pas utilisées par le Client sans l'autorisation expresse de Sun.

8. **Exclusion de toute autre garantie.** LE PRODUIT ET L'ASSISTANCE SONT FOURNIS AU CLIENT « TELS QUELS », SANS GARANTIE D'AUCUNE SORTE, Y COMPRIS MAIS NON EXCLUSIVEMENT, LES GARANTIES RELATIVES À L'INSTALLATION, À L'UTILISATION OU AUX PERFORMANCES DU PRODUIT OU DE L'ASSISTANCE. SUN ET SES FOURNISSEURS EXCLUENT INTÉGRALEMENT TOUS LES TYPES DE GARANTIES, EXPRESSES OU TACITES, Y COMPRIS MAIS NON EXCLUSIVEMENT, TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER ET/OU À L'ABSENCE DE CONTREFAÇON. SUN ET SES FOURNISSEURS NE GARANTISSENT NULLEMENT QUE LE PRODUIT OU L'ASSISTANCE RÉPONDRONT AUX EXIGENCES ET ATTENTES DU CLIENT OU QUE L'UTILISATION SOUS-JACENTE SERA ININTERROMPUE OU EXEMPTÉ D'ERREUR, OU ENCORE QUE LES ERREURS DÉTECTÉES SERONT CORRIGÉES. Sans limiter les indications générales de l'exclusion de garantie ci-dessus, le Produit n'est pas spécifiquement conçu, fabriqué ou destiné à une utilisation dans le cadre de la planification, de la construction, de la maintenance, du contrôle ou de l'opération directe d'installations nucléaires, de navigation aérienne, de systèmes de commande ou de communication, de systèmes d'armement ou d'équipements médicaux de maintien artificiel en vie.

9. Indemnisations.

9.1 Sun défendra le Client de la réclamation d'une partie tierce non affiliée du fait que l'utilisation du Client de la version binaire certifiée MySQL du Logiciel, lorsqu'elle est utilisée dans le cadre de ce Contrat pendant une Période de couverture (telle que définie ci-dessous) viole ou détourne un copyright, un brevet, une marque de fabrique ou un secret commercial qui appartient à la tierce partie aux Etats-Unis, au Canada, au Japon ou dans un pays membre de l'Union européenne (« Réclamation »). Sun paiera (a) un avocat retenu par Sun pour se défendre contre la Réclamation ; (b) les menus frais raisonnables et vérifiables directement encourus par le Client en relation avec sa défense contre la Réclamation et/ou son aide à Sun dans cette défense ; et (c) compte tenu de l'article 10, tous dommages et intérêts finalement accordés à une telle tierce partie par un tribunal compétent statuant en dernier ressort ou toute transaction ou tout règlement de la Réclamation auquel consent Sun. Les obligations ci-dessus dépendront de la rapidité du Client à avertir Sun par écrit de toute Réclamation, de sa volonté à donner à Sun le contrôle exclusif de la défense et du règlement de la Réclamation et à lui fournir toute l'aide raisonnable liée à la Réclamation sans porter préjudice à Sun de quelque manière que ce soit. Sous réserve des présentes dispositions, rien dans ce Contrat n'interdit au Client de faire appel à un avocat différent à ses propres frais.

9.2 « Période de couverture » désigne (a) toute Période pour laquelle le Client s'est abonné au Produit aux niveaux Platinum ou Gold et a prépayé Sun un montant équivalent à une moyenne annuelle d'au moins cent mille dollars américains (\$100 000 USD) (ou le montant alors équivalent dans la devise spécifiée dans le Contrat) hors taxes pour le Produit ; ou (b) toute période de douze mois pendant laquelle le Client s'est abonné au Produit aux niveaux Platinum ou Gold et a prépayé Sun un montant équivalent à une moyenne annuelle d'au moins cent mille dollars américains (\$100 000 USD) (ou le montant alors équivalent dans la devise spécifiée dans le Contrat) hors taxes pour le Produit.

9.3 Si Sun reçoit des informations sur une Réclamation pour contrefaçon liée au Logiciel, Sun peut, à ses frais, mais sans obligation, choisir une des options suivantes : (a) donner au Client le droit de continuer à utiliser le Logiciel ; (b) remplacer le Logiciel par un logiciel présentant des fonctionnalités équivalentes ; (c) modifier le Logiciel de manière à ce qu'il ne constitue pas une contrefaçon (y compris la désactivation de la fonctionnalité en question) ; ou (d) rembourser la partie inutilisée des Frais payés par le Client pour la contrefaçon alléguée du Logiciel pendant la Période en cours, et résilier le Contrat. Si Sun sélectionne l'option (b), (c) ou (d), le Client s'abstiendra immédiatement d'utiliser le Logiciel supposé constituer une contrefaçon.

9.4 Si, à la suite d'une Réclamation, un tribunal compétent rend une injonction finale (qui n'a pas fait l'objet d'une procédure d'appel) contre l'utilisation d'une partie quelconque du Logiciel par le Client, Sun va, à sa seule discrétion, choisir l'une des options listée dans l'article 9.3. Si Sun sélectionne l'option (b), (c) ou (d), le Client s'abstiendra immédiatement d'utiliser le Logiciel supposé constituer une contrefaçon.

9.5 Sun décline toute responsabilité quant à une Réclamation provenant de ou liée (a) à l'utilisation par le Client du Logiciel une fois que Sun a demandé au Client d'arrêter d'utiliser le Logiciel du fait d'une telle Réclamation ; (b) à la combinaison du Logiciel avec une application, un produit, des données ou un processus d'activité non-MySQL ; (c) aux dégâts imputables à une application, d'un produit, de données ou d'un processus d'activité non-MySQL ; (d) à des modifications apportées au Logiciel autres que celles effectuées par Sun ; (e) à la diffusion par le Client du Logiciel à une partie tierce quelconque ; (f) aux modifications apportées au Logiciel par Sun selon les conceptions, les spécifications ou les directives fournies à Sun par le Client ou pour son compte ; (g) à la poursuite de l'utilisation d'un Logiciel pour lequel Sun a fourni au Client des modifications ou un remplacement si l'utilisation de telles modifications ou d'un tel logiciel de remplacement aurait prévenu l'occurrence de la Réclamation ; ou (h) à l'utilisation du Logiciel d'une manière non autorisée par le Contrat. Le Client remboursera Sun de tout frais ou coût résultant de l'une des actions visées ci-dessus.

9.6 Nonobstant toute autre clause de ce Contrat, les obligations de Sun en vertu de cet article 9 représentent le seul recours du Client en cas de Réclamation et seront soumises aux limites définies par l'article 10 de ce Contrat.

10. Limitation de responsabilité. LES DEUX PARTIES OU LEURS FOURNISSEURS RESPECTIFS NE POURRONT EN AUCUNE MANIÈRE ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE TOUT DOMMAGE ACCIDENTEL, EXEMPLAIRE, SPÉCIAL, INDIRECT, CONSÉCUTIF OU PUNITIF, Y COMPRIS (MAIS NON EXCLUSIVEMENT)

TOUTE PERTE DE PROFIT OU DE REVENUS (QU'ILS RÉSULTENT DE DONNÉES ENDOMMAGÉES OU PERDUES, D'UNE PANNE DE LOGICIEL OU D'ORDINATEUR, D'UN MANQUEMENT D'ASSISTANCE OU DE TOUTE AUTRE CAUSE), MÊME SI LES DEUX PARTIES ONT ÉTÉ PRÉVENUES DE L'ÉVENTUALITÉ DE TELS DOMMAGES. À L'EXCEPTION D'UNE VIOLATION OU D'UN DÉTOURNEMENT PAR LE CLIENT ET PAR TOUT DISTRIBUTEUR DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE SUN, EN AUCUN CAS ET NONOBTANT TOUTE AUTRE CONDITION DU PRÉSENT CONTRAT, LA RESPONSABILITÉ GLOBALE D'UNE PARTIE, POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT ET QUELLES QUE SOIENT LES CAUSES D'ACTION, DANS LE CADRE DE CE CONTRAT, SE LIMITERA (i) DANS LE CAS DE SUN, AU MONTANT PAYÉ À SUN DANS LE CADRE DE CE CONTRAT ; ET (ii) DANS LE CAS DU CLIENT, AU MONTANT PAYÉ OU DÛ À SUN DANS LE CADRE DE CE CONTRAT.

11. **Divers.**

11.1 Divisibilité. Si une partie de ce Contrat est considérée par un tribunal compétent comme étant illégale ou impossible à appliquer, la validité ou l'applicabilité du reste de ce Contrat ne seront pas affectées et une telle clause sera modifiée au minimum afin de devenir cohérente par rapport au droit applicable et, sous sa forme modifiée, une telle clause sera applicable et appliquée.

11.2 Cession des droits et obligations. Le Client ne peut pas céder les droits et obligations de ce Contrat dans le cadre de ce Contrat à toute personne ou partie, que ce soit par l'application de la loi ou autre, sans l'accord préalable de Sun (à la seule discrétion de Sun). Toute tentative par le Client de céder les droits et obligations de ce Contrat sans l'accord préalable de Sun, lorsque cet accord est exigé, est nulle et non avenue. Dans le cas d'une prise de contrôle directe ou indirecte du client ou d'une part substantielle de ses actifs par un gouvernement, une agence gouvernementale ou une autre tierce partie, Sun pourra résilier ce contrat par notification écrite au client. Sous réserve des conditions ci-dessus, ce Contrat est irrévocable et s'applique au profit de chaque partie, ainsi qu'à ses successeurs et ses ayants droits respectifs. Aucune tierce partie ne peut bénéficier de ce Contrat.

11.3 Non renonciation à agir. Si l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours en vertu de ce Contrat, cela ne signifie pas qu'elle accepte l'événement donnant lieu à un tel droit ou à un tel recours. Dans la mesure où le permet la loi applicable, aucune action, quelle qu'en soit sa forme, issue de ce Contrat ne peut être entamée par le Client plus d'un (1) an après que la cause de l'action ne se soit produite.

11.4 Droit applicable et juridiction.

11.4.1. Le présent Contrat est régi par la législation en vigueur dans l'État de Californie (États-Unis), sans considération du conflit des clauses législatives sous-jacentes. En aucun cas la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ou toute autre version adoptée de la loi sur l'uniformisation des transactions d'informations informatiques (UCITA, Uniform Computer Information Transactions Act) n'est applicable ou ne peut régir ce Contrat. Dans le cas où l'une des parties intente une action en rapport avec ce Contrat ou dans l'éventualité de tout autre conflit entre les parties contractantes, les seuls lieu et juridiction compétents pour juger une telle action seront les tribunaux d'état et fédéraux du comté de Santa Clara, Californie (États-Unis).

11.4.2 Nonobstant l'article 11.4.1, l'une ou l'autre partie peut appliquer toute décision juridique rendue par un tribunal compétent et Sun peut réclamer une procédure d'injonction ou toute autre mesure de redressement fondée sur l'équité dans n'importe quelle juridiction en vue de protéger ses droits de propriété intellectuelle.

11.4.3 Toute action intentée dans le cadre de ce Contrat sera instruite dans la langue anglaise.

11.4.4 Le Client devra respecter, à ses propres frais, l'ensemble des lois et réglementations applicables relatives à l'utilisation et à la distribution du Produit telles qu'elles sont autorisées dans le cadre de ce Contrat.

11.5 Notification. Sauf décision contraire convenue entre les parties, tout(e) notification, autorisation ou accord (« Notification ») exigé(e) ou permis(e) devant être donné(e) ou délivré(e) en vertu de ce Contrat devra l'être sous forme écrite, et il devra être envoyé(e) à l'adresse de l'autre partie telle qu'elle est spécifiée sur le Bon de commande, à l'attention du « Service juridique ». Les notifications adressées à Sun devront également être envoyées en copie à Sun Microsystems, Inc. à 4150 Network Circle, Santa Clara, California 95054 (États-Unis), Attn : MySQL Legal Group. La notification sera considérée comme ayant été reçue par une partie et entrera en

vigueur : (a) le cinquième jour ouvrable après que l'avis ait été déposé avec affranchissement prépayé dans le système de poste local ; ou (b) le jour de réception, si envoyé au moyen d'un service de coursier express ou international digne de confiance ou si livré par porteur. Chaque partie peut changer son adresse en ce qui concerne les notifications après émission de la notification conformément aux clauses de cet article.

11.6 Honoraires d'avocat. Compte tenu de l'article 9, aux fins de toute action entre les parties liée à ce Contrat, la partie gagnante sera autorisée à être remboursée de ses honoraires et frais raisonnables d'avocat.

11.7 Garanties sur les lois à l'exportation. Le Client reconnaît que le Produit peut être soumis à des lois de contrôle des exportations et des importations et accepte de se conformer entièrement à ces lois quant au Produit. Le Client convient que le Produit de travail n'est pas et ne sera pas acheté pour être expédié, transféré ou réexporté, directement ou indirectement vers des pays interdits ou faisant l'objet d'un embargo ou vers des citoyens de ces pays, et qu'il ne sera pas non plus utilisé pour : des activités nucléaires, des armes chimiques ou biologiques ou des projets de missiles sauf autorisation du gouvernement américain. Le Client certifie par le présent document que le gouvernement américain ne lui interdit pas de participer à des transactions d'exportation ou de réexportation.

11.8 DROITS DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS EN MATIÈRE DE LOGICIELS ET DE DOCUMENTATION. Conformément aux restrictions du FAR 12.212(a) et du DFARS 227.7202-3(a), l'utilisation, la duplication et la divulgation du Produit et de sa documentation par et au nom du gouvernement des États-Unis sont soumises aux conditions énoncées dans le Contrat de licence et de support de l'utilisateur final. Aucun autre droit n'est accordé au gouvernement des États-Unis.

11.9 Force majeure. Hormis dans le cas de l'obligation de paiement, aucune partie ne sera responsable envers l'autre en cas de non exécution de ce Contrat si cette inexécution est causée par le manque de communications ou d'électricité, un cas de force majeure, des actes de l'autre partie, des actes du gouvernement, des incendies, des grèves, des retards de transports, des émeutes, des actes terroristes, la guerre ou toute autre cause au-delà du contrôle raisonnable de cette partie.

11.10 Confidentialité. Aucune des parties ne divulguera les conditions financières ou autres de ce Contrat sans l'accord écrit préalable de l'autre partie. Néanmoins, Sun aura le droit d'identifier le Client comme titulaire commercial d'une licence d'utilisation du logiciel MySQL, y compris en y faisant référence sur le site Web de MySQL (www.mysql.com ou www.mysql.fr).

11.11 Intégralité de l'accord. Ce Contrat comprend l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à son objet, et remplace et prévaut sur toutes les propositions antérieures, les ententes et autres accords, écrits et oraux, entre les parties au sujet de l'objet de ce Contrat. Sun se réserve le droit d'amender ou de modifier ce Contrat à tout moment et de n'importe quelle manière après avoir averti le Client de façon raisonnable. Le Client accepte qu'un tel avertissement raisonnable puisse être affiché sur le site Web de MySQL, sur les pages de démarrage, d'inscription ou de téléchargement du Client, par courriel ou sous une autre forme écrite. Le Client aura quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il aura pris connaissance de la modification pour s'y opposer, par lettre recommandée AR avec accusé de réception ou par télécopie; à défaut il sera réputé avoir tacitement accepté les modifications proposées. Sauf disposition contraire, et sous réserve des stipulations précédemment énoncées au présent article 11.9, ce Contrat ne peut être amendé ou modifié que sous forme écrite signée par les deux parties. Ce Contrat peut être incorporé à d'autres documents ou signé par l'intermédiaire d'un fax ou d'un document PDF envoyé par courriel (ou d'un document d'un autre format acceptable par les deux parties) et la copie faxée ou envoyée par courriel de la signature de chacune des parties sera considérée comme ayant la même valeur qu'un original. Ce Contrat peut être signé en double, les deux copies constituant ensemble un seul Contrat entre les parties. En cas de conflit ou d'incohérence entre les clauses de ce Contrat et un autre document soumis par le Client à Sun, les clauses de ce Contrat prévaudront. L'acceptation par Sun d'un tel document ne doit pas être interprétée comme l'acceptation de clauses qui sont en conflit avec ou incohérentes, ou constituent un ajout de quelque manière que ce soit par rapport à ce Contrat, à moins que de telles clauses ne soient séparément et spécifiquement acceptées par écrit par un représentant habilité de Sun.

12. Communication et publicité. Cet article 12 ne s'applique pas si le Client achète le Produit par l'intermédiaire de la boutique en ligne de Sun sur le site Web MySQL. Pendant la durée de ce Contrat, le Client accepte de servir de référence pour Sun et de participer à une étude de cas par Sun, ainsi que de contribuer à un

communiqué de presse au sujet du Produit comme suit : (a) Référence. En tant que référence, le Client accepte de s'entretenir de temps à autre et en toute bonne foi avec les médias et/ou les clients ou prospects de Sun quant à son utilisation des produits et services MySQL. De telles possibilités de références seront limitées à un nombre raisonnable et leur contenu sera adopté d'un commun accord ; (b) Étude de cas. Le Client accepte de permettre à certains employés d'être interviewés pour une étude de cas MySQL qui décrit l'utilisation réussie du Produit par le Client. Sun peut publier l'étude de cas sans restrictions quant à son volume et à sa forme. Avant la publication de l'étude de cas, Sun en soumettra un exemplaire au Client pour que ce dernier puisse l'examiner et l'approuver étant entendu que le Client ne doit pas réserver ou retarder son approbation de manière déraisonnable ; et (c) Communiqué de presse. Sun peut publier un communiqué de presse dans lequel Sun annonce que le Client s'est abonné au Produit. Le Client, à sa discrétion, peut aussi publier un communiqué de presse dont le contenu aura été adopté d'un commun accord. Aucune des parties ne peut publier son communiqué de presse sans en fournir une copie à l'autre partie pour qu'elle puisse l'examiner et l'approuver sans réserver ou retarder son approbation de manière déraisonnable.